



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MARS

Message d'Alerte Rapide Sanitaire

**MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
SOUS DIRECTION VEILLE ET SECURITE SANITAIRE**

DATE : 04/11/2020

REFERENCE : MARS N°2020\_95

OBJET : DISPOSITIF DE REMONTEE RAPIDE DU PMSI MCO

### Pour action

Etablissements hospitaliers

Service(s) concerné(s) : Réanimation, Anesthésie, Soins palliatifs.

### Pour information

DGOS

ARS

SpF

DGCS

ARS de Zone

ANSM

Autre :

Mesdames, Messieurs,

Le présent MARS acte de la **reconduite du dispositif de remontée accélérée temporaire des données PMSI relatives aux séjours terminés lors du mois en cours, annoncé le 24 juillet dernier dans le MARS N° 2020\_67.**

Comme vous le savez, un dispositif de remontée rapide des données du programme de médicalisation des systèmes d'information (fast-track PMSI) avait été mis en place à l'occasion de la première vague épidémique par un arrêté pris sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Au regard du volume important de données relatives aux séjours de patients atteints de Covid-19 disponibles grâce aux remontées du *fast-track*, de la situation épidémique et des retours de vos représentants sur la charge de travail induite par ce canal parallèle d'envoi des informations, **la prolongation du *fast-track* n'était pas apparue comme la solution à privilégier.**

**Pour autant, le besoin d'informations plus rapidement accessibles qu'en temps normal demeurerait.** C'est pourquoi un dispositif permettant de répondre à cet impératif de disponibilité des données qui ne s'appuie pas sur un circuit parallèle de transmission, a été mis en place de façon à minimiser l'effort demandé aux établissements de santé.

**D'une part, un arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au PMSI-MCO<sup>1</sup>, publié le 29 juillet dernier, autorise de façon pérenne l'ATIH à accéder aux données envoyées par le canal mensuel et à les transmettre à la CNAM, en vue d'un appariement au SNDS, sans attendre la validation des ARS.** Il s'agit d'une modification des dispositions de droit commun du PMSI, neutre du point de vue des établissements de santé, qui aura pour effet de rendre les données mensuelles disponibles sur la plateforme de l'ATIH et au sein du SNDS entre quinze jours et un mois plus tôt qu'habituellement. De la même façon que pour le *fast-track*, ces données ne pourront être utilisées qu'à des fins de veille et de vigilance sanitaires, ainsi que de recherche, à l'exclusion de toutes les autres finalités du PMSI listées à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

**D'autre part, il avait été proposé aux établissements qui en ont la possibilité d'inclure, à l'occasion des envois mensuels, les fichiers relatifs aux séjours terminés lors du mois en cours.** A la différence du point précédent, ce second volet avait un caractère temporaire car les données relatives aux séjours du mois en cours sont nécessairement d'une qualité inférieure aux données validées des mois précédents et ne présentent véritablement un intérêt que dans le contexte d'une crise sanitaire imposant que des données même incomplètes soient exploitées au plus vite. Il a donc été prévu **une durée de mise en place de trois mois à compter de la publication de la notice technique de l'ATIH dédiée**, le 30 juillet 2020. L'intérêt d'une prolongation de ce dispositif a été réévalué à l'aune de la situation épidémique et une reconduction de ce dispositif est actée pour une durée de 3 mois à compter du 30 octobre 2020. **Il s'agit toujours d'un dispositif reposant sur le volontariat** : les établissements qui seraient dans l'incapacité de transmettre ces données ne seront pas sanctionnés. Une notice technique de l'ATIH en précisera très prochainement les modalités.

**Katia Julienne**  
*Directrice générale de l'offre de soins*

*Signé*

**Pr. Jérôme Salomon**  
*Directeur Général de la Santé*

*Signé*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au PMSI-MCO1, publié le 29 juillet dernier relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.